

Gouvernement du Québec

Décret 983-2001, 23 août 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage, région de Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 2001 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 2.05 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

2. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement du mot « étalée » par le mot « étalées ».

3. L'article 5.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « domicile », des mots « dans l'exercice de ses fonctions ».

4. L'article 5.16 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k*, du mot « retenues » par le mot « déductions ».

5. L'article 5.18 de ce décret est modifié par la suppression de la dernière phrase.

6. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.01.** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés : le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre et le 25 décembre.

Le congé du Vendredi saint peut être substitué par celui du lundi de Pâques, au choix de l'employeur, pour la totalité ou une partie de ses salariés. ».

7. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 2^o qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

« 2^o Pour le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre et le deuxième lundi d'octobre, le salarié reçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1^o, aux conditions suivantes : ».

8. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1096-2000 du 13 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 5952). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

«Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire.».

9. L'article 7.07 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**7.07.** 1^o Le salarié qui complète sa cinquième ou sa douzième année de service continu, après le 1^{er} mai de l'année courante, a droit à des jours additionnels de congé payés, déterminés de la façon suivante : » ;

2^o par le remplacement de la première phrase du paragraphe 2^o par la suivante :

«2^o Le salarié doit prendre les jours additionnels mentionnés au paragraphe 1^o après la date anniversaire de sa cinquième ou de sa douzième année de service continu.».

10. L'article 9.06 de ce décret est abrogé.

11. L'article 11.03 de ce décret est abrogé.

12. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.».

13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36735

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2001, 29 août 2001

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude

CONCERNANT le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,

c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société de l'assurance automobile du Québec révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.2^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II de ce code ainsi que du règlement pris en vertu du paragraphe 9^o de cet article, celles qui sont applicables au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire et prévoir les dispositions dérogatoires à cette section ou à ce règlement applicables à ces titulaires ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.3^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir le nombre total d'infractions ou de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne qui entraîne la suspension d'un permis d'apprenti-conducteur et d'un permis probatoire ou du droit de les obtenir ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les points d'inaptitude a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les points d'inaptitude avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
